

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 9/25 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq.**

**Numéro CAL-2022-01025 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, du 11 août 2022,

ayant comparu par Maître Jean-Philippe LAHORGUE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par sa gérante actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparant par Maître Stéphanie LACROIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparant par Maître Emmanuel REVEILLAUD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

#### **LA COUR D'APPEL :**

Saisi le 2 avril 2019 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à voir déclarer abusif son licenciement avec effet immédiat du 22 mars 2019 et à la condamnation de son ancien employeur, la société à responsabilité SOCIETE1.), à lui payer diverses indemnités de ce chef, le tribunal du travail de Luxembourg a, par jugement contradictoire du 29 avril 2020, après avoir reçu la demande en la forme et donné acte à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi (ci-après l'ÉTAT), qu'il exerce un recours sur base de l'article L.521-4 du Code du travail, déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de congé non pris, et, avant tout autre progrès en cause, communiqué le dossier au Ministère public eu égard à la nature du reproche invoqué à la base du licenciement avec effet immédiat litigieux.

Par jugement contradictoire du 14 avril 2022, le tribunal du travail a admis l'employeur à établir par voie d'enquête les faits à la base du renvoi avec effet immédiat.

Statuant sur le résultat de la mesure d'instruction ordonnée, la juridiction du travail de première instance a, par un jugement subséquent du 4 juillet 2022, déclaré ledit licenciement justifié et débouté en conséquence la salariée de toutes ses demandes indemnitaires. Celle-ci a encore été condamnée à

rembourser à l'ÉTAT la somme de 10.458,23 euros, correspondant aux indemnités de chômage versées pendant la période du 28 mars au 25 novembre 2019.

Pour statuer ainsi, le tribunal du travail a retenu, à la lecture des déclarations précises et concordantes faites par les témoins entendus lors de l'enquête, que la société à responsabilité SOCIETE1.) a établi à suffisance la matérialité du grief gisant à la base du licenciement avec effet immédiat du 22 mars 2019. Il a jugé que ces faits sont d'une gravité suffisante pour justifier un licenciement avec effet immédiat.

PERSONNE1.) a, par exploit d'huissier du 11 août 2022, interjeté appel à l'encontre du jugement du 4 juillet 2022.

Elle conteste les faits lui reprochés, à savoir avoir obstrué la bouche d'un bébé de 15 mois avec des mouchoirs en papier.

Elle estime que les déclarations des témoins recueillies lors de l'enquête ne sont pas de nature à établir le grief lui adressé.

Même à supposer établi que le petit PERSONNE2.) ait été trouvé avec des mouchoirs en papiers dans sa bouche, ce fait ne saurait justifier un renvoi avec effet immédiat, alors qu'en tant que simple aide-puéricultrice, elle n'aurait pas eu de fonction d'encadrement, de sorte qu'elle n'aurait pas dû se retrouver seule avec un enfant de 15 mois.

L'appelante souligne que les faits en cause n'ont jamais été pénalement établis.

Elle s'oppose à la demande en remboursement de l'ÉTAT en excipant de l'inconstitutionnalité de l'article L.521-4, paragraphe (6), du Code du travail, qui serait discriminatoire pour les salariés résidant au Luxembourg, dans la mesure où, en vertu de cette disposition seul le salarié luxembourgeois résidant au Luxembourg pourrait faire l'objet d'une demande en remboursement des indemnités de chômage perçues, tandis que les administrations étrangères en charge de dossiers de salariés luxembourgeois résidant à l'étranger ne pourraient pas former une telle demande.

Elle formule de ce fait la question préjudicielle suivante :

*« L'article 521-4 du Code du travail est-il compatible avec l'article 11 de la constitution du 17 octobre 1868 en ce qu'il crée une discrimination entre les salariés luxembourgeois en raison de leur lieu de résidence, et plus*

*particulièrement en ce qu'il ne permet pas aux administrations étrangères homologues à l'Administration de l'emploi luxembourgeoise de pouvoir intervenir volontairement à la procédure de fond devant la juridiction du travail luxembourgeoise – pourtant toujours seule compétente sur le fond en raison du fait que seule la loi et la juridiction du lieu du travail (Luxembourg) est prise en compte (et non le lieu de la résidence du salarié) – et de fait conduit à ce que seule l'Administration de l'emploi luxembourgeoise puisse solliciter à l'égard du salarié ou de l'employeur le remboursement d'indemnités de chômage éventuellement versées ainsi que communiquer à la juridiction du fond luxembourgeoise de l'étendue des indemnités versées pour qu'elle en tienne compte dans la fixation de dommages et intérêts revenant effectivement au salarié ? ».*

Elle demande à la Cour de déclarer abusif son licenciement avec effet immédiat du 22 mars 2019 et de condamner son ancien employeur, à lui payer une indemnité compensatoire de préavis de 3.996 euros, ainsi que des dommages et intérêts pour les préjudices matériel et moral subis de respectivement 11.991,63 euros et 3.996 euros, par réformation de la décision entreprise.

Elle sollicite encore une indemnité de procédure de 3.000 euros.

La société à responsabilité SOCIETE1.), qui se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel, considère que les faits qui ont conduit au licenciement de l'appelante sont établis au vu de l'enquête diligentée et des pièces figurant au dossier.

Elle donne encore à considérer que PERSONNE1.) ne donne aucune explication afin d'expliquer comment ces mouchoirs auraient pu se retrouver dans la bouche du bébé.

Elle fait valoir que la décision du ministère public de classer sans suites une plainte pénale à l'encontre d'un salarié ne lie pas les juridictions du travail quant à l'appréciation de la faute qui lui est reprochée dans le cadre d'une action en licenciement abusif.

Au vu de la gravité de l'acte commis, l'intimée conclut en conséquence à la confirmation pure et simple du jugement en cause.

En ordre subsidiaire, la société à responsabilité SOCIETE1.) conteste les montants réclamés tant dans leur principe que dans leur quanta.

Elle soutient que la demande tendant voir poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle serait « *une demande irrecevable en instance d'appel* », et, subsidiairement, qu'elle serait dénuée de tout fondement.

Elle sollicite une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

L'ÉTAT demande acte qu'il exerce un recours sur base de l'article L.521-4 du Code du travail et conclut à la condamnation de la partie mal fondée au litige à lui rembourser la somme de 10.458,23 euros, correspondant aux indemnités de chômage versées à l'appelante pendant la période du 28 mars au 25 septembre 2019, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Il conclut à voir déclarer irrecevable le moyen d'inconstitutionnalité soulevé dès lors que la question formulée serait dénuée de tout fondement et que la réponse à la question préjudicielle ne serait pas nécessaire pour la solution du litige.

Il fait valoir que le règlement (CE) n°883/2004 règle la question soulevée par la salariée, à savoir le sort en matière de prestations de chômage d'un salarié luxembourgeois résidant à l'étranger et que la condition de résidence ne relève pas de l'article L.521-4 du Code du travail, mais de l'article L.521-3 du même code.

Il considère encore que les situations invoquées, à savoir celle d'un résident au Luxembourg et celle d'un ressortissant luxembourgeois résidant à l'étranger, ne sont pas comparables.

Si les situations invoquées venaient à être considérées comme similaires, il conviendrait de retenir que la différence de traitement est justifiée.

### **Appréciation de la Cour**

L'appel interjeté le 11 août 2022 par PERSONNE1.) contre le jugement du 4 juillet 2022, lui notifié le 7 juillet 2022, est recevable pour avoir été introduit dans les délai et forme de la loi.

Le bien-fondé du licenciement avec effet immédiat du 22 mars 2019

PERSONNE1.) a été engagée par la société à responsabilité SOCIETE1.) en qualité d'aide-puéricultrice suivant contrat de travail à durée indéterminée du 19 juillet 2018.

Elle a été licenciée avec effet immédiat en date du 22 mars 2019. Il lui est fait grief d'avoir tenté d'étouffer les pleurs d'un bébé, âgé de 15 mois, en lui plaçant une boule de mouchoirs en papier dans la bouche.

L'appelante conteste la matérialité du fait qui lui est reproché.

Lors de l'enquête du 21 avril 2022, PERSONNE3.), qui a indiqué se souvenir très bien des faits du 19 mars 2019, a relaté qu'au cours de l'après-midi de ce jour, elle s'était rendue dans la salle de bain des bébés où PERSONNE1.) était en train de changer les couches d'un bébé. Son attention ayant été attirée par un bruit étouffé, elle aurait regardé de plus près et constaté *« que le bébé que PERSONNE1.) était en train de changer avait la bouche grande ouverte et que celle-ci était obstruée par une boule de mouchoirs en papier »*.

Le témoin a souligné avoir demandé des explications à l'appelante qui lui aurait répondu *« il n'a pas arrêté de pleurer depuis qu'il s'est réveillé »*.

PERSONNE3.), interrogée sur la question de savoir si les mouchoirs auraient pu glisser dans la bouche du bébé par accident, a écarté cette hypothèse en précisant que *« la boulette était enfoncée dans la bouche jusqu'à la langue »* et ajoutant : *« pour retirer la boule j'ai dû m'appliquer et utiliser mon index et mon pouce telle une pince »*. Le témoin a constaté qu'après l'extraction de la boule, des petits bouts de mouchoirs étaient restés collés sur la langue du bébé.

Elle a encore déclaré : *« J'ai refait une boulette identique et j'ai nécessité deux à trois mouchoirs en papiers pour obtenir une boule d'envergure équivalente [à] celle que j'avais retirée de la bouche du bébé. J'ai même mis la boule dans ma propre bouche et j'ai trouvé que même pour une bouche d'adulte c'était volumineux. »*.

Le témoignage de PERSONNE3.) n'est pas éterné par d'autres éléments du dossier, dont notamment les attestations testimoniales versées par l'appelante qui relatent, en substance, que celle-ci aurait aimé son travail et pris soin des enfants.

La Cour rejoint les juges de première instance en ce qu'ils ont considéré que les déclarations du témoin PERSONNE3.) sont très claires. Elles établissent la version des faits relatée par l'employeur dans la lettre de licenciement.

PERSONNE1.) ne donne par ailleurs aucune explication plausible quant à la présence de la boule de mouchoirs dans la bouche du bébé qu'elle était en train de langer, susceptible de la disculper.

Le licenciement avec effet immédiat exige un fait ou une faute d'une particulière gravité dans le chef du salarié.

Un fait unique peut être suffisamment grave pour justifier un renvoi avec effet immédiat.

Il n'est en outre pas nécessaire que la faute soit sanctionnée pénalement pour qu'elle puisse être invoquée à la base d'un licenciement. La décision du ministère public de classer l'affaire sans suites n'a pas d'incidence sur la solution du cas présent et ne lie pas les juridictions du travail quant à l'appréciation de la gravité de la faute commise.

Le fait pour une employée d'une crèche de mettre une boule de mouchoirs dans la bouche d'un bébé confié à ses soins constitue un acte de maltraitance inacceptable.

Les assertions de la salariée selon lesquelles, en tant que simple aide-puéricultrice, elle n'aurait pas eu de fonction d'encadrement, sont sans pertinence et ne sont pas de nature à amoindrir la gravité de l'acte commis.

PERSONNE1.) a pris un risque délibéré. Le fait d'obstruer une partie des voies respiratoires d'un enfant en bas âge peut avoir des conséquences fatales.

La faute commise par l'appelante est de nature à ébranler définitivement la confiance nécessaire de l'employeur en sa salariée et justifie, en conséquence, son congédiement.

Le jugement est dès lors à confirmer en ce qu'il a déclaré justifié le licenciement avec effet immédiat de PERSONNE1.), intervenu le 22 mars 2019, et en ce qu'il l'a en conséquence déboutée de ses demandes en indemnisation.

Le recours de l'ÉTAT

Le fait de soulever, pour la première fois en instance d'appel, l'inconstitutionnalité d'une disposition légale, en l'occurrence l'article L.521-4 du Code du travail, et de formuler, en conséquence, une demande tendant à voir saisir la Cour Constitutionnelle d'une question préjudicielle en rapport avec cet article, ne constitue pas une demande nouvelle, mais un simple moyen nouveau, recevable devant les juges du second degré.

Suivant l'appelante, l'article L.521-4 du Code du travail serait incompatible avec le principe d'égalité des citoyens devant la loi, consacré par l'article 15 (ancien article 10*bis*) de la Constitution.

PERSONNE1.) fait valoir qu'en ne permettant qu'à l'Administration de l'emploi luxembourgeoise d'intervenir auprès de la juridiction de travail, l'article L.521-4 du Code du travail crée « *une inégalité de traitement en faisant obstruction à ce qu'une administration étrangère fasse reconnaître son droit à remboursement des indemnités versées* » et « *surtout, du point de vue du salarié, ne rend pas égalitaire la fixation des dommages et intérêts à percevoir, puisque seul le salarié résidant à Luxembourg se verra déduire des dommages et intérêts alloués les sommes reçues de l'Administration de l'emploi (principe de fixation précise de la perte subie par le salarié) qui seules pourront être débattues contradictoirement dans le cadre d'une audience publique, puisque les autres administrations homologues étrangères sont – de par la rédaction même de l'article L.521-4 du Code du travail – dans l'impossibilité de pouvoir se manifester auprès de la juridiction du travail dans le cadre d'un débat contradictoire pour formuler demande* ».

Suivant l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction, celle-ci est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle, notamment lorsqu'elle estime qu'une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement ou que la question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement.

La mise en œuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable au regard des droits ou mesures invoqués.

Si les juridictions saisies d'une contestation portant sur la constitutionnalité d'une loi sont sans pouvoir pour analyser cette question au regard des critères de rationalité, d'adéquation et de proportionnalité, cet examen relevant

exclusivement des attributions de la Cour Constitutionnelle, ces juridictions peuvent néanmoins procéder à un contrôle préalable de la comparabilité des situations en cause sans empiéter sur les attributions de la Cour Constitutionnelle (cf. Cass. 18 juin 2020, arrêt n°85/2020 pénal, N° CAS-2019-00096 du registre).

Etant donné que le jugement déféré est à confirmer en ce qu'il a déclaré le congédiement en cause justifié, la salariée n'a pas droit à une indemnisation du chef de licenciement abusif. Dès lors, la question d'une déduction des indemnités de chômage des dommages et intérêts alloués ne se pose pas.

De plus, l'article L.521-4 du Code du travail prévoit en son paragraphe (5) la condamnation de l'employeur au remboursement des indemnités de chômage versées non seulement « *au Fonds pour l'emploi* », mais aussi « *aux services publics de l'emploi étrangers en application du règlement (CE) N° 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale* ».

Dans la mesure où les prestations de chômage sont versées par le pays de résidence du salarié, les situations invoquées, à savoir celle d'un travailleur résidant au Luxembourg et celle d'un salarié frontalier, ne sont pas comparables entre elles, puisque soumises à des législations différentes.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de déférer la question préjudicielle formulée à la Cour Constitutionnelle.

Eu égard à la solution du litige, le jugement déféré est encore à confirmer, par adoption de la motivation y contenue que la Cour fait sienne, en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à rembourser à l'ÉTAT, la somme de 10.458,23 euros, correspondant aux indemnités de chômage versées pendant la période allant du 28 mars au 25 septembre 2019.

#### Les indemnités de procédure

Le tribunal du travail est enfin à approuver en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande de la salariée en allocation d'une indemnité de procédure, dès lors que cette dernière a été déboutée à bon droit de la totalité de ses demandes.

La demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter, au vu du sort réservé à son appel et aux dépens.

Il serait inéquitable de laisser à charge de la société à responsabilité SOCIETE1.) l'entière des sommes exposées en instance d'appel, non comprises dans les dépens.

Au vu des circonstances de l'affaire et des soins qu'elle a requis, la demande de l'intimée en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à déclarer fondée pour le montant de 1.000 euros.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé et en déboute,

confirme le jugement déferé,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

dit fondée la demande de la société à responsabilité SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel jusqu'à concurrence du montant de 1.000 euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.